



Association canadienne des paiements  
Canadian Payments Association

---

**Lignes directrices pour les produits de  
débit préprovisionnés permis en vertu de  
la Politique de l'ACP sur le règlement  
indirect**

# INTRODUCTION

## a) Objectif

Conformément à son Plan stratégique 2008-2012, l'Association canadienne des paiements (ACP) procède à l'examen – dans le cadre de son objectif stratégique qui l'engage à « assurer l'efficacité, la sécurité et le bien-fondé des systèmes de compensation et de règlement de l'ACP » – des produits de débit préprovisionnés pour éclairer le marché sur ce que permet la Politique sur le mécanisme de règlement indirect (Politique sur le RI).

## b) Contexte

En 1999, l'ACP a adopté deux nouvelles politiques : la Politique sur l'adhésion et la Politique sur le RI. La première exige que toute entité admissible à la qualité de membre de l'ACP qui désire émettre des effets de paiement à ses clients et utiliser le système de compensation et de règlement de l'ACP soit membre de l'ACP ou d'une société coopérative de crédit locale qui est membre d'une centrale membre ou d'une association coopérative de crédit membre (ci-après « membre de l'ACP »). La seconde interdit la compensation de la plupart des mécanismes de règlement indirect<sup>1</sup>, qui sont des effets de paiement qui ne sont pas tirés sur un membre de l'ACP. Défini au sens large, le mécanisme de règlement indirect est celui où des fonds sont détenus ou gérés par un non-membre de l'ACP, qui prend la décision de payer ou de ne pas payer pour l'autorisation de paiement, et pour lequel un membre de l'ACP joue le rôle d'intermédiaire plutôt que le rôle de tiré.

Pour l'élaboration de ces politiques, l'ACP s'est attachée à deux principes essentiels, à savoir : a) veiller à appliquer uniformément et équitablement à toutes les parties les avantages et les responsabilités de la participation au système de paiement; et b) limiter le risque pour les participants au système de paiement en assujettissant tous les participants à un même cadre de règles.

Lors de la création de la Politique sur le RI, l'analyse de l'ACP a mis l'accent essentiellement sur les mécanismes de règlement indirect offerts sous forme de traites papier principalement par les sociétés d'assurance-vie, les sociétés de courtage et de placement, et les sociétés de fonds communs de placement. L'ACP a quand même reconnu à l'époque que d'autres mécanismes qui pourraient être mis au point plus tard n'exposeraient pas les participants aux mêmes types de risques de réglementation ou d'actif. Pour favoriser la concurrence et maintenir la confiance des consommateurs envers le système de paiement, le Conseil d'administration a reconnu que l'ACP pourrait devoir donner plus tard de nouvelles consignes sur ce que permet la Politique sur le RI.

Il y a maintenant neuf (9) ans que l'ACP a adopté la Politique sur le RI et, comme on pouvait s'y attendre, le marché canadien a accueilli des innovations en matière de paiement, et en particulier la carte de débit préprovisionnée<sup>2</sup>. (« *Fonctionnement de la carte de débit préprovisionnée* » est annexé à titre de *pièce jointe I.*) La grande popularité des cartes de débit préprovisionnées a amené l'ACP à donner des consignes plus claires et mises à jour à ses membres au sujet de l'interprétation de la Politique sur le RI, pour les aider à mieux comprendre leurs droits et leurs responsabilités relativement à ces effets.








## c) Vue d'ensemble sommaire des lignes directrices

Le présent document stipule que la Politique sur le RI permet les mécanismes de cartes de débit préprovisionnées, sous réserve des lignes directrices suivantes<sup>3</sup> :

<sup>1</sup> La Règle H2 de l'ACP permet certaines exceptions. Ainsi, les traites de règlement de sinistre ou de remboursement, les mandats du receveur général, les mandats-poste canadiens, les chèques de voyage et les certificats-cadeaux qui sont admissibles comme lettres de change demeurent admissibles à la compensation.

<sup>2</sup> Les cartes de débit préprovisionnées sont parfois appelées cartes de débit « prépayées ».

<sup>3</sup> Ces lignes directrices s'appliquent au paiement par débit préprovisionné compensés et réglés par le Système automatisé de compensation et de règlement (SACR). Cela exclut généralement les paiements traités par les grands réseaux de cartes de crédit.

-  **Ligne directrice 1 : Le membre de l'ACP doit être le tiré.**
- ⇒ Un programme de débit préprovisionné qui s'appuie sur une convention expresse de service de mandataire ne constitue pas un mécanisme de règlement indirect vu que, selon le contrat, le tiré est effectivement le membre de l'ACP. Si l'entité juridique n'a pas l'autorisation explicite de faire fonction de mandataire d'une IF membre de l'ACP pour l'exécution des fonctions de base du tiré, le programme de débit préprovisionné est contraire à la Politique sur le RI.
  - ⇒ Lorsque le produit offert est présenté comme un produit de marque conjointe de l'entité commerciale et d'un membre de l'ACP, l'entité commerciale peut être propriétaire de la carte et la distribuer mais, en l'absence de convention de service de mandataire, les fonctions de base du tiré doivent ultimement être accomplies par le membre de l'ACP.
-  **Ligne directrice 2 : Le membre de l'ACP est responsable de la valeur globale impayée de toutes les cartes (ou autres dispositifs d'accès) émises dans le cadre du programme préprovisionné.**
- ⇒ Du fait qu'il est le tiré, le membre de l'ACP est légalement responsable de la carte de débit préprovisionnée (ou de l'autre dispositif d'accès) et engage donc sa responsabilité pour la valeur globale des cartes.
-  **Ligne directrice 3 : Le membre de l'ACP doit divulguer ses mécanismes de débit préprovisionnés à ses agents de compensation.**
- ⇒ Étant donné les risques qu'assument les agents de compensation (AC) lorsqu'ils assurent des services de compensation aux sous-adhérents (SA) pour ces produits, les SA membres de l'ACP doivent divulguer à leurs AC leurs mécanismes de débit préprovisionnés pour chaque produit, aux fins de la gestion du risque.
-  **Ligne directrice 4 : Le membre de l'ACP doit être responsable des exigences d'autorisation (p. ex., NIP ou autre code secret) de la carte (ou de l'autre dispositif d'accès).**
- ⇒ Là où il existe une convention explicite de service de mandataire, cette fonction peut être accomplie par l'entité commerciale pour le compte de l'IF membre de l'ACP. Dans ce scénario, l'IF membre de l'ACP a la responsabilité juridique de l'autorisation des paiements sur la carte.
  - ⇒ Là où il existe une relation de partage de la marque, l'émission et la vérification du NIP du titulaire de carte (ou toute autre exigence d'autorisation) doivent être effectuées par le membre de l'ACP.
-  **Ligne directrice 5 : Le titulaire de la carte (ou détenteur du dispositif) doit être défini comme le client utilisateur final qui possède et utilise la carte (ou le dispositif d'accès).**
- ⇒ Si l'on définit le titulaire de carte comme le client utilisateur final, le produit de débit préprovisionné et les fonds qui y sont associés doivent pouvoir être rattachés au client utilisateur final plutôt qu'à l'entité commerciale qui détient le compte auprès de l'IF membre de l'ACP.
-  **Ligne directrice 6 : Le membre de l'ACP doit avoir une convention avec le client utilisateur final (p. ex., une convention de titulaire de carte ou de NIP).**
- ⇒ L'IF ou son mandataire qui intervient dans la fourniture du produit de débit préprovisionné et du NIP/code secret peut choisir de fournir aux utilisateurs finals des *accords de titulaire de carte ou de NIP* pour établir une relation entre le titulaire de carte et l'IF membre de l'ACP plutôt qu'une *convention de compte* en bonne et due forme. Par une convention de titulaire de carte/NIP, le client final obtient le droit d'accès aux fonds détenus dans un compte consolidé détenu à l'IF, peu importe s'il existe une convention de compte.
  - ⇒ Il incombe au membre de l'ACP d'examiner les conventions au préalable et de vérifier qu'elles précisent clairement que l'IF est désignée comme l'émetteur de la carte (ou du dispositif d'accès).
-  **Ligne directrice 7 : Le membre de l'ACP doit divulguer aux utilisateurs finals les « risques d'utilisation » du programme préprovisionné.**
- ⇒ Les instruments préprovisionnés qui ne sont pas reliés à un compte individuel auprès d'un membre de l'ACP pourraient ne pas assurer aux consommateurs les mêmes protections que les cartes de débit traditionnelles. À cet égard, les membres de l'ACP (et les entités commerciales avec lesquelles ils offrent leurs produits de débit préprovisionnés) doivent prendre les mesures nécessaires pour adopter de saines pratiques de divulgation afin d'aider les consommateurs à comprendre leurs droits et leurs responsabilités à l'égard de ces produits, de même que les risques que comporte leur utilisation (p. ex., si les fonds sous-jacents sont protégés par l'assurance-dépôt).




\*\* Aux fins des Lignes directrices pour les produits de débit préprovisionnés, « membre de l'ACP » s'entend soit d'un membre soit d'une coopérative de crédit locale qui appartient à une centrale membre ou à une association de coopératives de crédit membre.

# LIGNES DIRECTRICES POUR LES PRODUITS DE DÉBIT PRÉPROVISIONNÉS

## Ligne directrice 1 : Le membre de l'ACP<sup>4</sup> doit être le tiré

Au cœur des définitions d'« effet de paiement » se trouve un même concept : selon la Loi CP, pour être reconnu comme « effet de paiement » admissible à la compensation et au règlement par l'ACP, le paiement doit être « tiré sur un membre de l'ACP ou une société coopérative de crédit locale qui est membre d'une centrale membre ou d'une association coopérative de crédit membre » (ci-après « le membre de l'ACP »)<sup>5</sup>. Par conséquent, la question de savoir si un membre de l'ACP est le « tiré » d'un effet de paiement est de première importance lorsqu'il s'agit de déterminer si un mécanisme ou un produit est un effet de règlement direct.

Le membre de l'ACP/la société coopérative de crédit locale peut être considéré comme « tiré » lorsqu'il accomplit les trois fonctions de base ci-après :

-  Reçoit une demande ou un ordre de paiement;
-  Prend la décision de payer ou de ne pas payer; et
-  Libère les fonds (sous réserve de l'étape qui précède)

Dans le monde du papier, l'identité du tiré et le lieu sur lequel est tirée la lettre de change (p. ex., le chèque) peuvent généralement être déterminés par inspection de la lettre de change vu que c'est le moyen principal de déterminer où une lettre de change peut être présentée au paiement. Dans le cas d'une carte (ou d'un autre dispositif d'accès) et d'une opération électronique, il peut être difficile d'établir rapidement l'identité du tiré par inspection de la carte de paiement ou de l'opération<sup>6</sup>.

Lorsqu'un membre de l'ACP conclut un partenariat commercial avec une entité commerciale pour offrir des cartes de débit préprovisionnées, deux modèles peuvent aider le membre de l'ACP accomplissant les fonctions de base du tiré : les conventions de service de mandataire et le partage de la marque.

### a) Conventions de service de mandataire

Le membre de l'ACP peut, selon les principes du service de mandataire, être ultimement le « tiré », même dans les cas où il semble que les trois fonctions de base du tiré ont été assumées par une entité commerciale (EC); cependant, il doit y exister un contrat de service de mandataire où le membre de l'ACP autorise expressément l'EC à prendre la décision de payer ou de ne pas payer *en tant que*

---

<sup>4</sup> La Banque du Canada et toutes les banques opérant au Canada sont tenues d'être membres. En outre, les entités ci-après sont admissibles à la qualité de membre : sociétés coopératives de crédit centrales, fédérations de caisses populaires, sociétés de fiducie, sociétés de prêt, sociétés d'assurance-vie, courtiers en valeurs mobilières, fonds mutuels en instruments du marché monétaire, et autres institutions de dépôt. Aux fins des Lignes directrices pour les produits de débit préprovisionnés, « membre de l'ACP » s'entend également d'une société coopérative de crédit locale qui est membre d'une centrale membre ou d'une association coopérative de crédit membre.

<sup>5</sup> La Règle H2 de l'ACP permet certaines exceptions. Ainsi, les traites de règlement ou les traites de remboursement, les mandats du receveur général, les mandats-poste canadiens, les chèques de voyage et les certificats-cadeaux qui sont admissibles comme lettres de change demeurent admissibles à la compensation. Leur admissibilité à la compensation est fondée sur des pratiques et des mécanismes de longue date et, dans la plupart des cas, ces instruments sont légalement et opérationnellement distincts, en ce sens que le payeur et le bénéficiaire de l'effet sont une seule et même personne.

<sup>6</sup> Noter que le Règlement d'exploitation (*Operating Regulations*) d'Interac exige que l'émetteur soit identifié de façon lisible au recto de toutes les cartes.

*mandataire agissant pour le compte du membre de l'ACP qui est propriétaire du produit offert*<sup>7</sup>. Le membre de l'ACP *doit être le tiré* dans une perspective juridique, peu importe qu'il participe ou pas directement à l'accomplissement des fonctions de base du tiré.

Bien que l'on puisse finir par conclure que les relations contractuelles entre une IF et une entité commerciale reflètent une relation de mandataire, étant donné l'incertitude juridique et l'absence de contrat, elles seraient interprétées comme un mécanisme de règlement indirect et donc interdites jusqu'à ce que puisse être produite une convention de service de mandataire.

Dans tous les cas où une entité commerciale n'est pas autorisée à faire fonction de mandataire d'un membre de l'ACP pour l'accomplissement des fonctions de base du tiré (p. ex., c'est un non-membre de l'ACP qui prend la décision de payer ou de ne pas payer), le mécanisme de débit préprovisionné est contraire à la Politique sur le RI de l'ACP.

## **b) Partage de la marque**

À l'heure actuelle, il n'y a pas de lois fédérales qui réservent aux banques ou aux autres institutions financières sous réglementation fédérale le droit d'émettre les cartes de débit (ou les autres dispositifs d'accès). En outre, la Règle E1 de l'ACP, *Échange des effets de paiement point de service électronique partagé aux fins de la compensation et du règlement*, n'empêche pas les non-membres de l'ACP d'émettre des cartes<sup>8</sup>. Elle reconnaît plutôt que des tiers non membres peuvent accomplir des fonctions particulières liées à des cartes de débit/PS<sup>9</sup>. Ces fonctions ne sont pas énumérées dans la Règle.

Ainsi, l'entité commerciale qui offre un produit de marque partagée avec un membre de l'ACP peut être propriétaire de la carte et la distribuer mais, en l'absence de convention de service de mandataire, les fonctions de base du tiré pour les paiements effectués avec la carte doivent ultimement être accomplies par le membre de l'ACP.

## **c) Comptes communs/consolidés**

Le type de compte sur lequel les fonds sont tirés n'est pas un facteur lorsqu'il s'agit de déterminer si le membre de l'ACP est le « tiré », pourvu que, en définitive, la demande ou l'ordre de payer soit communiqué au membre de l'ACP par le tireur, qui prend la décision d'honorer l'ordre de paiement, et d'effectuer le paiement sur un compte où le tireur a des fonds en dépôt pour le paiement. À cet égard, un programme fondé sur un compte commun/consolidé détenu par une entité commerciale auprès d'une IF pourrait être conforme à la Politique sur le RI pourvu qu'existent des mécanismes appropriés de relation de mandataire et/ou de partage de la marque là où l'IF est le tiré.

**Ligne directrice 2 : Le membre de l'ACP est responsable de la valeur globale impayée attribuée à toutes les cartes émises dans le cadre du programme préprovisionné**

Que ce soit dans un régime de partage de marque ou dans une convention de service de mandataire avec une entité commerciale, le membre de l'ACP, du fait qu'il est le tiré, assume la responsabilité légale

<sup>7</sup> L'article 1 de la Règle E1 de l'ACP précise qu'elle « n'exclut pas la création de relations de mandataire pour l'accomplissement de fonctions particulières, dans la mesure où les mandataires restent tenus, par accord, de se conformer aux dispositions applicables à la présente Règle. »

<sup>8</sup> Selon la définition de la Règle E1 de l'ACP, l'« émetteur de carte » est la « personne qui émet une carte à un titulaire de carte ».

<sup>9</sup> Il faut noter que ni la législation financière fédérale ni le cadre actuel de l'ACP n'empêche les non-IF d'émettre des cartes de débit, mais que les règles des deux exploitants de réseaux PS du Canada, l'Association Interac et le réseau The Exchange, prévoient que seules des IF réglementées puissent faire fonction d'émetteur de carte de débit.

ultime de la carte (ou autre dispositif d'accès) et engage donc sa responsabilité pour la valeur globale des cartes. Par conséquent :

- a) En cas de défaut d'une entité commerciale, le membre de l'ACP qui offre un produit de carte de débit préprovisionnée avec l'entité commerciale est responsable des fonds impayés attribués aux cartes. La responsabilité reste la même, que le membre de l'ACP soit un adhérent (AC)<sup>10</sup> ou un (SA)<sup>11</sup>;
- b) En cas de défaut d'un SA offrant un produit de carte de débit préprovisionnée avec une entité commerciale, son agent de compensation (AC)<sup>12</sup> est responsable du règlement des soldes impayés des paiements établis et approuvés le jour même (c'est semblable au déboucement des effets de paiement en cas de défaut d'un SA).

Les risques rattachés aux produits de débit préprovisionnés qui sont du ressort de l'ACP (c.-à-d. risque de crédit et de liquidité, risque d'actif, risque de contrepartie, et contrôle de conformité) peuvent être gérés avec les bons outils d'atténuation, et les membres de l'ACP qui désirent être associés à ces produits devraient normalement gérer ces risques.

Certaines des questions de risque touchant les produits de débit préprovisionnés échappent au mandat de l'ACP (p. ex., blanchiment d'argent, incertitude juridique, information des consommateurs). Par exemple, les problèmes de sécurité du public à l'égard de l'absence d'assurance-dépôt ou d'autres protections pour les produits de débit préprovisionnés pourraient être davantage du ressort de la Société d'assurance-dépôt du Canada (SADC) et de ses équivalents provinciaux. On a donc intérêt à consulter également les indications données par les autres organismes de réglementation.

**Ligne directrice 3 : Le membre de l'ACP doit divulguer ses mécanismes de débit préprovisionnés à ses agents de compensation**

Selon la Ligne directrice 2, en cas de défaut d'un SA qui offre un produit de débit préprovisionné avec une entité commerciale, son agent de compensation (AC) est responsable du règlement des paiements établis et approuvés le jour même. Compte tenu des risques auxquels s'exposent les AC en assurant des services de compensation aux SA pour ces produits, les principaux mécanismes pour l'échange, la compensation et le règlement des produits de débit préprovisionnés d'un SA devraient être transparents pour son AC.

Par conséquent, les SA doivent divulguer à tous leurs AC l'existence de mécanismes de débit préprovisionnés avec des entités commerciales<sup>13</sup>. Cette divulgation doit comprendre, là où il y a lieu, les dispositions prises avec des entités juridiques qui agissent pour le compte du SA pour les produits de débit préprovisionnés.

---

<sup>10</sup> « Adhérent » signifie un membre qui, pour son propre compte, échange des effets de paiement et effectue les entrées dans le Système automatisé de compensation et de règlement (SACR) de l'ACP.

<sup>11</sup> « Sous-adhérent » signifie un membre qui utilise les services d'un agent de compensation (AC) pour échanger ses effets de paiement et soit effectuer la compensation et le règlement soit faire les entrées dans le SACR. Aux fins de présentes Lignes directrices, le SA désigne aussi une société coopérative de crédit locale qui est membre d'une centrale ou d'une association coopérative de crédit membre.



<sup>12</sup> « Agent de compensation » signifie un adhérent ou adhérent-correspondant de groupe qui, pour le compte d'un SA ou d'une société coopérative de crédit locale, échange des effets de paiement et soit effectue la compensation et le règlement soit effectue les entrées dans le SACR.

<sup>13</sup> Lorsque le membre de l'ACP est un AD et compense lui-même ses effets directement par les systèmes de compensation et de règlement de l'ACP, la divulgation n'est pas obligatoire.

**Ligne directrice 4 : Le membre de l'ACP doit être responsable des exigences d'autorisation (p. ex., NIP ou autre code secret) de la carte (ou de l'autre dispositif d'accès)**




L'exigence d'autorisation (p. ex., NIP et/ou autre code secret) servant à identifier le titulaire de carte<sup>14</sup> est considérée comme l'équivalent de la signature du titulaire de carte. Elle sert à représenter le titulaire de carte aux fins de l'identification de ce titulaire de carte et de la signification du consentement à chaque instruction enclenchée par un dispositif point de service.

Bien que ni le *Code de pratique canadien des services de cartes de débit* ni la Règle E1 de l'ACP n'interdisent aux non-membres de l'ACP d'émettre des cartes, l'un et l'autre stipulent qu'une institution financière est responsable de l'émission du NIP et/ou de l'autre code secret associé à une carte. La Règle E1 de l'ACP précise également qu'un membre de l'ACP doit détenir le compte du titulaire de carte et contrôler la vérification du NIP et/ou d'un autre code secret<sup>15</sup>.

-  Ainsi, là où il existe une relation de partage de marque, l'émission et la vérification du NIP et/ou d'un autre code secret du titulaire de carte doivent être effectuées par le membre de l'ACP.
-  Là où il existe une convention explicite de service de mandataire, ces fonctions (p. ex., émission et vérification du NIP) peuvent être accomplies par l'entité commerciale pour le compte du membre de l'ACP. Dans ce scénario, le membre de l'ACP est légalement responsable de la vérification du NIP et/ou du code secret et de l'autorisation de l'opération.

#### a) Émission du NIP et/ou du code secret

Avant d'émettre le NIP et/ou le code secret associé à un produit de débit préprovisionné, le membre de l'ACP doit vérifier (directement ou indirectement via une convention de service de mandataire) l'identité du titulaire de carte à l'aide d'une méthode de vérification commercialement raisonnable<sup>16</sup>. Voici certains exemples<sup>17</sup> (non limitatifs) de méthodes de vérification commercialement raisonnables :

-  la demande de plusieurs formes de renseignements sur l'identité, et la confirmation de ces renseignements dans les bases de données de clients;
-  l'obtention de renseignements des bases de données de bureaux de crédit ou de tiers, suivie de la demande au payeur de répondre à certaines questions tirées de ces bases de données;
-  l'envoi au payeur d'un élément d'information particulier à une adresse vérifiée de façon indépendante, soit en direct soit en différé, suivi d'une demande au payeur de confirmer ce renseignement;

<sup>14</sup> Selon la Règle E1 de l'ACP, le titulaire de carte est la personne à qui la carte (ou autre dispositif d'accès) est émise.

<sup>15</sup> Le paragraphe 4 b) de la Règle E1 de l'ACP définit « détenteur de compte » comme le « membre de l'ACP qui détient le compte du titulaire de carte, contrôle l'émission et la vérification du code secret utilisé avec une carte pour accéder au compte du titulaire de carte, et reçoit les demandes d'autorisation et y répond. »; le Code sur les cartes de débit définit « émetteur de NIP » comme l'« établissement financier qui attribue des numéros d'identification personnels employés avec des cartes de débit ».

<sup>16</sup> « Commercialement raisonnable » est un terme servant à décrire certaines procédures de sécurité, et plus particulièrement la vérification de l'identité d'une personne, dont le caractère raisonnable peut, en définitive, être établi par une cour de justice à la lumière des objets de la procédure et des circonstances particulières existant au moment où la procédure a été utilisée, y compris, sans limitation : (i) la nature de l'entreprise particulière; (ii) le montant de l'opération particulière; (iii) le volume de paiements du bénéficiaire; (iv) le niveau de connaissances techniques des parties; (v) la disponibilité d'autres solutions offertes à l'une des parties mais rejetées par elle; (vi) le coût de procédures de rechange; (vii) les procédures généralement utilisées pour des types semblables d'entreprises et d'applications de paiement; et (viii) la question de savoir s'il y a déjà une relation d'affaires entre les parties.

<sup>17</sup> Ces exemples peuvent servir individuellement, ou ensemble, avec d'autres méthodes pour former une procédure commercialement raisonnable.

- 🖨️ l'utilisation de l'identification du demandeur (au téléphone); et
- 🖨️ l'utilisation de méthodes biométriques comme la reconnaissance de la voix.

## b) Contrôle de la vérification du NIP et/ou du code secret

Là où un NIP ou un code secret est utilisé, le membre de l'ACP doit examiner les exigences et principes directeurs ci-après pour contrôler (directement ou indirectement via une convention de service de mandataire) la vérification du NIP et/ou du code secret afin d'autoriser en bonne et due forme les opérations enclenchées sur la carte de débit préprovisionnée (ou autre dispositif d'accès) :

- 🖨️ Le NIP et/ou code secret devrait être chiffré dès son entrée dans le dispositif point de service (PS) à l'aide d'algorithmes cryptographiques internationalement ou nationalement reconnus et devrait demeurer chiffré jusqu'à son utilisation aux fins de l'authentification par le membre de l'ACP. Le déchiffrement du code secret, et tout changement de structure, doivent s'effectuer de manière sécuritaire.
- 🖨️ L'authentification du titulaire de carte doit se faire en ligne et en temps réel.
- 🖨️ Il faut faire des efforts pour veiller à ce que seul le titulaire de carte (ou détenteur d'autre dispositif) connaisse le code, et que le code ne soit utilisé que par le titulaire de carte pour l'approbation de chaque opération de débit préprovisionnée.
- 🖨️ La carte préprovisionnée (ou autre dispositif d'accès), le NIP et/ou le code secret, ainsi que le compte doivent être reliés entre eux pour que la carte donne accès au bon compte.
- 🖨️ Il devrait y avoir une méthode électronique sécurisée d'authentifier la carte (ou un autre dispositif d'accès) utilisé au point de service (c.-à-d. de vérifier la validité/légitimité de la carte ou du dispositif d'accès).
- 🖨️ Lorsqu'on pense que la confidentialité d'un code secret a été compromise, il faut changer ce code, et tous les renseignements pouvant en être dérivés.

**Ligne directrice 5 : Le titulaire de la carte (ou détenteur du dispositif) doit être défini comme le client utilisateur final qui possède et utilise la carte (ou le dispositif d'accès)**

Aux fins des produits de débit préprovisionnés, lorsque le titulaire de carte n'est pas clairement défini comme l'utilisateur final<sup>18</sup>, les cartes émises par une entité commerciale peuvent être vues comme ses cartes plutôt que celles du client utilisateur final. Par conséquent, le client utilisateur final peut être vu comme accédant à une facilité de crédit de l'entité commerciale plutôt qu'à ses propres fonds. Par conséquent, en cas de défaut de l'entité commerciale, les soldes des clients pourraient être non protégés si le reste de l'actif – s'il devait être acquis au syndic de faillite – n'était pas reconnu comme les fonds des clients<sup>19</sup>.

Si l'on définit le titulaire de carte comme le client utilisateur final, il faut que la carte préprovisionnée et les fonds qui y sont associés puissent être rattachés au client utilisateur final plutôt qu'à l'entité commerciale qui détient le compte.

<sup>18</sup> L'utilisateur final est la personne qui possède et utilise la carte (ou un autre dispositif d'accès).

<sup>19</sup> Dans le cas du défaut de l'entité commerciale, la question de savoir si le solde de l'actif d'un programme de débit préprovisionné sera acquis au syndic de faillite au profit général des créanciers – y compris des titulaires de carte – est une question à trancher par les tribunaux.

**Ligne directrice 6 : Le membre de l'ACP doit avoir une convention avec le client utilisateur final (p. ex., convention de titulaire de carte ou de NIP)**

Bien qu'il existe généralement des conventions de compte explicites entre le client utilisateur final et le membre de l'ACP dans l'environnement papier pour les lettres de change tirées sur un membre, il n'est pas forcément obligatoire d'avoir une convention de compte pour les fonctions de base à accomplir par le « tiré ».

Pour établir une relation entre le titulaire de carte et le membre de l'ACP, le membre qui intervient à la fourniture du produit de débit préprovisionné (que ce soit directement par une convention de service de mandataire ou indirectement par un régime de partage de marque) et à l'exigence d'autorisation (p. ex., NIP et/ou autre code secret) peut choisir de fournir aux utilisateurs finals des conventions de titulaire de carte ou de NIP. Ces conventions peuvent faire partie de la convention de l'entité commerciale avec le client utilisateur final. En signant une convention de titulaire de carte/NIP, au moment de se voir émettre une carte (ou un autre dispositif d'accès), les clients utilisateurs finals obtiennent le droit d'accéder aux fonds détenus dans un compte consolidé, à concurrence d'un montant égal au solde prépayé, qu'il existe ou pas une convention de compte.

Là où des conventions de titulaire de carte/NIP sont fournies aux clients utilisateurs finals, il incombe au membre de l'ACP d'examiner les conventions au préalable pour vérifier que les conventions indiquent clairement que l'IF est désignée comme l'émetteur de la carte (ou un autre dispositif d'accès).

**Ligne directrice 7 : Le membre de l'ACP doit divulguer aux utilisateurs finals les « risque d'utilisation » du programme préprovisionné**

Les membres de l'ACP (et les entités commerciales à qui ils offrent leurs produits de débit préprovisionnés) doivent faire le nécessaire pour adopter de bonnes politiques de divulgation afin d'aider les consommateurs à comprendre leurs droits et leurs responsabilités face à leurs produits de débit préprovisionnés, ainsi que les risques que comporte leur utilisation (p. ex., la question de savoir si les fonds sous-jacents sont protégés par l'assurance-dépôt).

Pour plus d'information, on a intérêt à consulter les autres organismes d'assurance-dépôt ou de réglementation. Par exemple, les préoccupations d'intérêt public au sujet de l'absence d'assurance-dépôt ou d'autres protections sont davantage du ressort de la SADC et de ses équivalents provinciaux; en outre, le ministère des Finances est actuellement en voie d'élaborer un *Code de conduite relatif aux transferts de fonds électroniques*.

## Fonctionnement de la carte de débit préprovisionnée

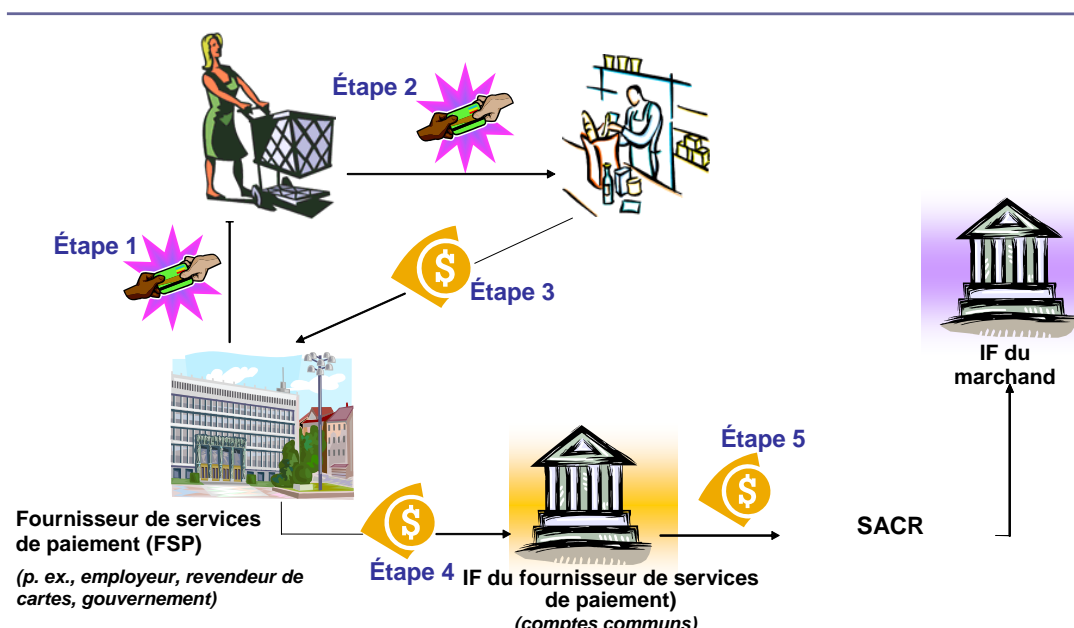
### I – Cartes-cadeaux « à boucle fermée »

Les systèmes de traitement requis pour autoriser et régler l'opération pour les cartes-cadeaux à boucle fermée ne fonctionnent pas sur les réseaux nationaux de paiement par débit ni sur les réseaux nationaux de paiement par crédit. Les programmes de cartes-cadeaux à boucle fermée utilisent plutôt des agents de traitement tiers pour appuyer les besoins opérationnels particuliers des programmes de cartes-cadeaux préprovisionnées des détaillants. Dans les systèmes à boucle fermée, les programmes de cartes-cadeaux des détaillants limitent le rachat de la valeur de la carte aux points de vente au détail d'un seul ou peut-être de quelques marchands – essentiellement, les cartes « à boucle fermée » ont toutes leurs caractéristiques de paiement chez un même détaillant ou groupe de détaillants.

Comme il n'y a pas d'échange entre membres avec ces opérations, *les valeurs échangées via les mécanismes de carte à boucle fermée propres à un marchand particulier n'entrent pas dans les systèmes de compensation et de règlement de l'ACP et leur échange n'est pas considéré comme un mécanisme de règlement indirect.*

### II – Cartes préprovisionnées « à boucle ouverte »

Le marché canadien comprend toute une gamme de programmes distincts de cartes préprovisionnées à boucle ouverte, qui sont principalement fondés sur le concept de valeur préprovisionnée. Ces programmes comprennent les programmes de rémunération, les programmes de cartes de voyage et les cartes de soins et de prestations de santé. Le réseau des cartes à boucle ouverte diffère du système à boucle fermée en ce que les cartes sont habituellement appuyées par une marque de réseau et peuvent être utilisées partout où leur marque de réseau est acceptée. À cet égard, la marque du réseau permet le traitement des cartes préprovisionnées à boucle ouverte à l'aide des mêmes « circuits » point de vente (PS) que les cartes de débit et de crédit traditionnelles. En outre, certaines cartes préprovisionnées à boucle ouverte permettent également aux titulaires de retirer des espèces dans le cadre d'un achat de détail et de retirer des espèces des guichets automatiques de banque (GAB) des réseaux participants.



*Figure 1*

*Source : Association canadienne des paiements*

Comme l'illustre la *figure 1*, un consommateur reçoit d'un fournisseur de services de paiement une carte de débit préprovisionnée qu'il peut utiliser exactement comme une carte de débit à un terminal PS/GAB. Il y a divers types de produits possibles, mais un modèle fréquent pour le traitement des produits de carte à boucle ouverte est celui où une entité juridique/un fournisseur de services de paiement (FSP) traite toutes les opérations par le biais d'un compte « commun » ou « consolidé » détenu auprès d'une IF au nom de l'entité qui gère le programme de cartes. Par conséquent, lorsque le FSP émet la carte, le montant équivalant à chaque carte émise est généralement déposé dans un compte commun chez l'IF du fournisseur. Lorsque le consommateur effectue un paiement, les fonds sont transférés du compte commun détenu chez l'IF du FSP au compte du marchand chez l'IF du marchand. Par conséquent, l'IF du FSP n'a généralement pas de convention de compte avec l'« utilisateur final » individuel.